



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des finances publiques

Direction nationale d'interventions domaniales

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES
3, avenue du Chemin de Presles
94417- SAINT MAURICE CEDEX

Commissariat aux ventes du Domaine de Lille
22 rue Lavoisier
CS 20918
59467 LOMME Cedex

Affaire suivie par : Sébastien PATÉ
Tél : 03 66 19 77 10
E-mail : cav059.dnid@dgfip.finances.gouv.fr
Site internet : encheres-domaine.gouv.fr

**CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES
POUR LA VENTE PAR ADJUDICATION**

Du 11 juin 2025 – 09h00

LICENCE D'EXPLOITATION DE DÉBIT DE BOISSONS DE 4ème CATÉGORIE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA VENTE

Le bien à vendre consiste en une licence de IVème catégorie ainsi qu'il résulte un récépissé de déclaration de mutation de ladite Licence délivré par la mairie de Saint Venant (62350) en date du 04 juin 1999.

La licence de débit de boissons dispose des caractéristiques suivantes :

- catégorie : 4ème catégorie

- date de déclaration: 04 juin 1999

et exploitée au sein du fonds de commerce SIREN 424 255 925.

Etant ici précisé que cette licence IV constituant un élément incorporel du fonds de commerce portant enseigne commerciale « La Gaieté » sis à Saint Venant, 30 rue du 11 Novembre.

La vente de la licence IV est régie par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique : « Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;

3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques. »

Article 3331-1 du Code de la Santé Publique modifié par ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12 : « Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis : 1° (Abrogé), 2° (Abrogé), 3° la licence de 3e catégorie, dite " licence restreinte ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes un et trois ;

4° La licence de 4e catégorie dite " grande licence " ou " licence de plein exercice ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

NOTA : conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016. Les licences de 2e catégorie au sens du 2° de l'article L. 3331-1 du Code de la Santé publique existant au jour d'entrée en vigueur de la présente ordonnance deviennent de plein droit des licences de 3e catégorie au sens du 3° du même article. »

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

La participation à cette vente implique l'adhésion à la réglementation qui l'encadre. Cette vente est soumise aux conditions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et aux conditions générales de vente CGV dont les principales clauses sont rappelées sur le site <https://encheres-domaine.gouv.fr>

Cette vente est effectuée sans garantie.

La présente vente est organisée en ligne sur plusieurs jours et ouverte du **06 juin 2025 à 09h00, au 11 juin 2025 à 09h00** (heure de Paris).

Elle est faite au comptant et à partir d'une plateforme électronique.

Un service d'enchères automatiques est proposé aux utilisateurs qui le souhaitent. Pour enchérir en ligne, vous devez préalablement avoir créé un compte sur la plateforme de vente MoniteurLive et être inscrit à la vente. L'inscription est gratuite.

Les enchérisseurs doivent justifier de leur identité, et le cas échéant, de leur qualité de professionnel lorsque le lot est réservé aux professionnels.

Un système d'enchère automatique (depuis la fiche de lot, cliquez sur "Enchère automatique") permet à l'intéressé de se dispenser de connexion pour surenchérir à chaque fois que son enchère est dépassée. Il lui suffit d'indiquer le montant maximal qu'il est disposé à payer pour acquérir le lot. Le montant de son enchère maximum n'est pas communiqué au commissariat aux ventes ni aux autres enchérisseurs.

Le système enchérit automatiquement en respectant le pas d'enchère. Le système surenchérit du montant nécessaire pour que l'offre reste toujours la plus élevée. Si un autre adjudicataire enchérit pour un montant identique ou définit une enchère maximum supérieure, l'adjudicataire ayant la plus faible enchère reçoit un courriel signalant que quelqu'un a surenchéri sur le lot pour qu'il puisse augmenter son offre. En revanche, si personne ne propose d'enchère supérieure avant la fin de la vente, l'adjudicataire remporte le lot pour un prix qui sera inférieur à son enchère maximum.

Aucun ordre d'achat ne sera accepté pour les ventes en ligne.

Les lots sont adjugés au profit de l'enchérisseur le plus offrant. Tout enchérisseur s'engage à s'acquitter du prix du lot et à le retirer si celui-ci lui est attribué. Un lot réservé à un professionnel ne pourra être adjugé au bénéfice d'un enchérisseur dans l'incapacité de justifier de sa qualité de professionnel. A défaut, il sera déclaré invendu.

En cas d'interruption de service (problème technique), dûment constatée par l'hébergeur, qui rend impossible l'accès à une enchère à moins de 4 heures de sa clôture, le commissaire aux ventes se réserve le droit de prolonger la période d'enchère ou d'annuler l'enchère pour la relancer ultérieurement.

Cette vente est organisée selon les modalités décrites dans le Cahier des clauses administratives générales et les conditions générales de vente disponibles sur le site internet des ventes du Domaine (encheres-domaine.gouv.fr) ou auprès du Commissariat aux ventes.

Frais de vente :

La taxe domaniale forfaitaire s'élève à 11 %. Elle s'applique sur le montant HT du prix adjugé.

L'attention de l'adjudicataire est appelée sur le fait que d'autres droits ou taxes pourront être mis à sa charge à la suite de l'adjudication.

ARTICLE 3 - CONDITIONS POUR ENCHÉRIR

Avant de porter les enchères, tout enchérisseur doit effectuer les démarches et vérifications relatives au bien, et à sa capacité à enchérir et à exploiter la licence vendue ainsi que l'éventuel transfert de celle-ci.

Pièces à produire pour enchérir sur ce lot

- extrait Kbis de moins de 12 mois en lien avec l'activité
- et/ou pièce d'identité du gérant/ de la personne physique

L'attention des enchérisseurs est appelé sur le fait que l'acquisition de la licence ne vaut pas autorisation de l'exploiter. L'autorisation d'exploitation devra être obtenue auprès des services compétents de l'État ou des mairies.

Notamment, et sous réserve d'évolution, l'autorisation d'exploitation n'est délivrée qu'à certaines conditions :

- être majeur ou mineur émancipé (article L.3336-1 du Code de la Santé Publique)
- ne pas être sous tutelle (article L3336-1 du code de la santé publique)
- ne pas avoir été condamné à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les

courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique , article L.3336-2, article L.3336-3 du Code de la Santé Publique,

– jouir de la pleine capacité juridique et devoir répondre aux conditions de moralité et de professionnalisme prescrites par le Code des débits de boissons.

L'entrepreneur étranger en France doit respecter certaines règles. Aussi, les candidats sont donc invités à vérifier qu'ils respectent les conditions pour exercer une activité commerciale en France.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

Au prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire devra satisfaire toutes les demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer la licence IV acquise. Notamment, il fera son affaire personnelle des formalités à accomplir auprès de l'autorité ayant délivré la licence pour obtenir le transfert.

L'ensemble des formalités seront réalisées sous sa responsabilité et à ses frais.

A titre informatif et non exhaustif, les enchérisseurs sont alertés sur le fait que :

– l'exploitation de la licence ne pourra être effectuée, par l'adjudicataire, qu'après en avoir fait les démarches de déclaration préalable auprès de la mairie de Saint-Venant (62350), lieu d'exploitation de la licence et d'obtention d'autorisation d'exploitation de la licence (article L3332-4-1 du Code de la Santé publique).

- L'article L3332-11 du Code de la Santé publique prévoit la possibilité de transférer une licence IV entre des établissements situés au sein d'un même département, ou dans des départements limitrophes. La licence IV pourra être transférée au sein du département du Pas-de-Calais avec accord de la Préfecture. La licence IV pourra également être transférée dans un département limitrophe du Pas-de-Calais avec accord des préfectures de départ et de destination.

– L'exploitation de la licence ne pourra également s'effectuer qu'avec la détention d'un permis d'exploitation délivré à la suite d'une formation spécifique (L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique).

– L'exploitant devra déclarer son ouverture au centre de formalités des entreprises puis réaliser son immatriculation au RCS.

L'adjudicataire sera tenu de s'occuper de faire publier dans les délais prévus par la loi et cela dans un journal d'annonces légales l'achat qui va être fait.

L'établissement ne peut pas être implanté dans le périmètre de protection édicté par le préfet du département autour de zones dites « sensibles » en application à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - FRAIS ET ACCESSOIRES

En plus du prix d'adjudication ainsi que de la taxe domaniale, l'ensemble des autres droits et taxes dues seront à la charge de l'adjudicataire

ARTICLE 6 - DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT

La licence IV ne sera transférée à l'acquéreur qu'après le paiement de l'intégralité des sommes dues.

Frais de vente

L'adjudicataire paiera le prix principal de son enchère augmenté des frais. Pour ce lot mis en vente, les frais sont de 11 %. Aucun lot ne sera remis aux acquéreurs avant le paiement de l'intégralité des sommes dues.

Conditions spécifiques aux ventes en ligne

Lors de l'inscription, l'internaute doit saisir sa carte bancaire pour une transaction 3D Secure non débitée de 50 euros. Pour sécuriser la transaction, une provision équivalente à 10% du montant prévisionnel des achats sera à saisir. La totalité de la somme laissée en provision sera prélevée le soir de la vente dans la limite du montant total dû.

Le paiement du prix de vente devra avoir lieu au plus tard le 8^{ème} jour suivant la vente et avant enlèvement des lots. Un courriel de la régie confirmera à l'acheteur le montant dû. Le manquement à une de ces obligations entraînera la résolution de la vente. L'acompte sera conservé.

Modes de paiement proposés

Pour des raisons de sécurité, seuls les paiements dématérialisés sont autorisés (paiement par carte bancaire ou virement).

Lors de la vente :

– par carte bancaire sur la plateforme MoniteurLive. Il est conseillé aux acheteurs de déplaçonner leur carte auprès de l'établissement bancaire.

Après la vente:

– par carte bancaire auprès du régisseur du commissariat aux ventes. Il est conseillé aux acheteurs de déplaçonner leur carte auprès de l'établissement bancaire.

– par virement bancaire: les acquéreurs doivent tenir compte du délai de traitement des virements pour respecter le délai de paiement. Les références du

virement devront mentionner le numéro du lot, la date de la vente, et le nom de l'adjudicataire.

ARTICLE 7 - MISE A PRIX

Outre les obligations et conditions précédentes et toutes les autres qui pourraient être ajoutées avant l'adjudication, les enchères seront reçues à partir de la mise à prix de **6 000 € (six mille euros)**.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET REMISE DE DOCUMENTS

La transmission de la propriété se fait à la date de la cession et après paiement total du prix d'adjudication, de la taxe domaniale et autres frais. Le paiement total du prix et de la taxe forfaitaire est fixé au plus tard dans les huit jours.

Le certificat de vente sera délivré à l'adjudicataire.

L'adjudicataire de la licence entrera donc en jouissance dès l'adjudication, mais il ne pourra en prendre possession en vue de son transfert qu'après l'accomplissement par lui de toutes les obligations résultant de cette adjudication.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DE L'ACQUÉREUR

S'agissant d'une vente exclusive de garantie, le bien vendu est soumis aux risques et périls de l'acquéreur à compter du jour du transfert de propriété.

ARTICLE 10 – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS – CLAUSES PÉNALES

Conformément aux articles 1139 et 1226 du code civil, dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, en particulier en ne respectant pas la date à laquelle il devra avoir pris possession de l'intégralité du bien acheté, le commissaire aux ventes de Lille aura la faculté d'en prononcer la résolution.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas de défaut de règlement par l'acquéreur de l'acompte ou l'intégralité des sommes dues dans le délai imparti, l'acquéreur est avisé de la résolution de la vente.

Resteront acquis à l'État à titre de dommages et intérêts les acomptes versés en vertu des dispositions de l'article 20 du CCAG.

Le Domaine peut, lors d'une séance de vente, mettre en demeure ou exclure tout usager dont le comportement constitue une entrave au bon déroulement de la

procédure de vente.

Par ailleurs, en cas d'entrave à la vente aux enchères, de non-respect des conditions de vente ou de trouble, le Domaine se réserve la possibilité d'exclure l'intéressé de toute vente future pour une durée déterminée (article 25 du CCAG).

ARTICLE 12 – ABSENCE DE GARANTIE

Cette vente est soumise aux conditions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) dont les principales clauses sont rappelées sur le site <https://encheres-domaine.gouv.fr>.

La présente vente est effectuée sans garantie.

ARTICLE 13 – RÉCLAMATION

En cas de litiges, ceux-ci devront être soumis à l'administration par voie de réclamation. La demande est alors à adresser par mail à l'adresse cav059.dnid@dgfip.finances.gouv.fr, ou par voie postale, en pli simple ou recommandé, à l'adresse 22 rue Lavoisier, CS 20918, 59467 LOMME Cedex, à l'attention de M. le commissaire aux ventes du Domaine de Lille.

L'administration statue dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation.

ARTICLE 14 - FIXATION DU JOUR DE LA VENTE

La vente est fixée sur la période du 06 juin 2025 à 09h00 (début des enchères) au 11 juin 2025 à 09h00 (adjudications).

La vente est organisée par le commissariat aux ventes du Domaine de Lille.

ARTICLE 15 - DÉPÔT DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges sera déposé sur le site <https://encheres-domaine.gouv.fr> la seconde quinzaine du mois de mai, où la communication peut en être donnée.

Fait à Lomme, le 04/04/2025

Sébastien PATÉ

Inspecteur des Finances publiques
Commissaire aux ventes du Domaine de Lille